

MESURE D'OBSERVATION PROTECTRICE

- 3 conditions : - être atteint de trouble psychiatrique
- présenter un grave danger pour soi-même et/ou à autrui
- pas d'autre traitement approprié (art.2)

Requête + Avis médical

Urgence !

-> Privation de liberté *avant même* l'audience

La/le procureur du roi a-t-elle assez ou pas d'éléments pour décider si il y a urgence de prendre une mesure?

Non

Oui, il y a assez d'éléments

Evaluation clinique de 48h pour affiner

Rapport médical circonstancié (R.M.C.)

Décision de la/du procureur du roi

Privation de liberté dans les 10 jours

Pas d'urgence

-> Privation de liberté *après* l'audience

La/le juge de paix a 24h pour :

- désigner un·e avocat·e
- informer la/le patient·e & l'entourage
- fixer la date de la visite & de l'audience

Si proposition d'un traitement volontaire sous condition (TVSC) :

- Première audience & jugement prévisionnel & proposition d'un plan de traitement
- Fixation d'une date pour la deuxième audience dans les 15 jours

Si TVSC : deuxième audience

Audience

+ débat contradictoire

Jugement

par la/le juge de paix

Confirmation

Mesure d'observation protectrice
40 jours maximum

Si TVSC + plan de traitement :
1 an maximum

Prolongation?

Si oui, le médecin avertit
la/le juge de paix 15 jours
avant la fin MOP/TVSC

1 an maximum
renouvelable